



Conseil municipal de Saint Michel de la Roë

PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal du Jeudi 7 novembre 2024

Convocation en date du 31 octobre 2024

Séance présidée par Monsieur Pierrick GILLES, Maire de la commune.

Membres présents : Madame Nathalie BEDIER, Madame Laurence DAGUIN, Madame Martine PIQUET, Monsieur Anthony SABIN, Monsieur Julien LEBLANC, Madame Solène GUÉRIN, Madame Clarisse GADBIN, Monsieur Franck POIRIER, Monsieur Yves COURNÉ.

Membre absent excusé : néant.

Secrétaire de séance : Madame Martine PIQUET.

Ordre du jour :

- * Protection sociale complémentaire : adhésion contrat groupe CDG53
- * Modalités de remboursement des frais de déplacement au personnel
- * Frais de scolarité 2024/2025 école Sacré Cœur de St Aignan
- * Tarifs location barnum et chaises
- * Tarifs location foyer rural
- * Demande lampadaire 2 rue Seigneur Brécharnon
- * Questions diverses

Ouverture de la séance 20h30

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à visiter le logement jouxtant la mairie afin de voir la pièce où seront aménagés les archives. Chacun peut proposer un plan d'aménagement et des devis seront demandés à l'issue des propositions.

Retour dans la salle de conseil municipal, lecture faite, le procès-verbal du conseil municipal du 3 octobre 2024 est approuvé.

Une modification à l'ordre du jour de cette réunion est demandée : ajout de deux délibérations :

- Tarif location préau
- Tarifs concessions cimetière

Accepté à l'unanimité par le Conseil.

Délibération 2024-45: Protection sociale complémentaire : adhésion au contrat groupe CDG53

Le maire expose :

En date du 5 septembre 2024, les membres du conseil Municipal ont voté un accord de principe sur l'adhésion au contrat groupe du CDG53 à effet au 1er janvier. 2025.

En effet, le projet de délibération était soumis à l'accord du comité social territorial qui a donné un avis favorable à la commission du 25 septembre 2024.

Il a été retenu de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Saint Michel de la Roë ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents.

Délibération 2024-46 : Modalités de remboursement des frais de déplacement au personnel

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents territoriaux peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié
Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités ci-dessus, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement

Les taux sont fixés comme suit :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 habitants	Commune de plus de 200 000 habitants	Communes du Grand Paris*	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	70 €	90 €	90 €	110 €	120 €

*Voir décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 pour connaître la liste des communes composant les communes du Grand Paris

Article 2 : Forfaits des indemnités kilométriques

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Les agents peuvent prétendre à la prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire, lors d'un déplacement à l'extérieur de la commune de résidence administrative.

Pour rappel, les agents doivent en priorité utiliser un véhicule de service.

Métropole	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10000km	Après 10 000km
Véhicule de 5CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
Véhicule de 6 et 7CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm³)	0,15€		
Vélocycle et autre véhicule à moteur	0,12€ (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10,00€)		

Article 3 : Forfait de repas

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 qui est fixé à 20 € et sur présentation d'un justificatif de paiement.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération 2024-47 : Frais de scolarité 2024/2025 École Sacré Cœur St Aignan

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que selon l'article L.442-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune doit contribuer au financement de la scolarisation des enfants résidents sur sa commune lorsque celle-ci ne dispose pas d'école.

Considérant que la commune fait partie d'un RPIC (Brains-St Aignan-St Michel) non adossé à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), chaque commune membre reste titulaire de sa compétence scolaire.

Ainsi, l'article D.442-41-1 du code de l'éducation impose à la commune de résidence de contribuer au financement de scolarisation d'un élève dans une école privée dans une autre commune, même si la capacité d'accueil au sein des écoles publiques composant le RPIC est suffisante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **accepte** de participer pour les années scolaires 2024/2025 comme suit :

4 maternelles x 1 695 € = 6 780 €

4 primaires x 467 € = 1 868 €

soit la somme totale de 8 648 € pour l'année scolaire 2024/2025

- **inscrira** la somme au budget primitif 2025

- **charge** Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre la délibération à l'OGEC de Saint Aignan Sur Roë et d'émettre le mandat correspondant après le vote du budget primitif 2025.

Délibération 2024-48 : Tarifs location barnum et chaises

Le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs de location du BARNUM ainsi que celui des chaises d'extérieures en PVC. Il rappelle les tarifs actuels et demande l'avis de l'assemblée sur ses propositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas augmenter la location et de maintenir les tarifs comme suit :

	TARIF	CAUTION
CHAISES VERTES PVC	0 € 25 la chaise	200 €
BARNUM	25 € / jour	300 €

- le tarif de casse ou de perte est fixé à 50 € / chaise
- la location est réservée aux habitants de Saint Michel de la Roë
- la gratuité sera effective pour les associations Micheloises
- une attestation d'assurance à responsabilité civile sera demandée à la réservation

Les tarifs prendront effet dès le 1^{er} janvier 2025

Délibération 2024-49 : Tarifs location foyer rural

Le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs de location du Foyer rural ainsi que celui du chauffage. Il rappelle les tarifs actuels et demande l'avis de l'assemblée sur sa proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas augmenter les tarifs et de les maintenir comme suit :

	COMMUNE	HORS COMMUNE	CHAUFFAGE
Vin d'honneur	30 €	45	20 €
Le week-end	150 €	230 €	50 €
Saint Sylvestre	300 €	350 €	Inclus
Danse (Comité des fêtes)	10 €/mois + 50€ pour le chauffage		
Nettoyage supplémentaire	26 € de l'heure		
Caution dès réservation	500 €		

- Décide qu'une attestation d'assurance de responsabilité civile sera demandée à la réservation, mentionnant les dates de location.
- La remise des clés se fera le vendredi et le retour le dimanche sur rendez-vous ;

Les tarifs prendront effet dès le 1^{er} janvier 2025

Délibération 2024-50 : Tarifs location préau

Le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs de location du préau. Il rappelle le tarif actuel et demande l'avis de l'assemblée sur ses propositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas augmenter les tarifs et de les maintenir comme suit :

	TARIF	CAUTION
PRÉAU le week-end	100 €	500 €

- une attestation d'assurance de responsabilité civile sera demandée à la réservation mentionnant les dates de location.
-

Les tarifs prendront effet dès le 1^{er} janvier 2025.

Délibération 2024-51 : Tarifs concessions cimetière

Le Maire propose au Conseil Municipal de revoir le tarif des concessions dans le cimetière communal de Saint Michel de la Roë. Il rappelle les tarifs actuels et demande l'avis de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas augmenter et de maintenir les tarifs comme suit :

	TARIF
15 ans	40 €
30 ans	80 €
Cavurne	302 € + concession

Les tarifs prendront effet dès le 1^{er} janvier 2025.

Délibération 2024-52 : Demande lampadaire 2 rue Seigneur Brécharnon

En date du 28 octobre dernier, un riverain a adressé à Monsieur le Maire une demande d'installation d'un lampadaire 2 rue du seigneur Brecharnon.

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Le Maire rappelle qu'en date du 3 mars 2022, par délibération 2022-09, dans l'optique de ne pas augmenter le réseau d'éclairage du bourg et afin de limiter les consommations d'énergie, le conseil municipal avait décidé :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public tout ou partie de la nuit,
- de donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité sera faite le plus largement possible.

Ainsi dans la continuité de cette décision et afin de limiter les nuisances lumineuses de notre système terrestre, le Conseil Municipal DÉCIDE de ne pas installer de lampadaire supplémentaire dans cette rue.

Questions diverses

- Arbre des naissances : le samedi 18 janvier 2025

Levée de séance à 22h45

Le secrétaire de séance
Martine PIQUET



Le Maire,
Pierrick GILLES

